



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

**Arrêté préfectoral accordant à la S.A.S. B.U.S. VALERA  
l'autorisation d'étendre ses activités de valorisation de  
résidus d'aciérie à GRAVELINES**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord  
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la S.A.S. B.U.S. VALERA - siège social : route Duvigneau 59820 GRAVELINES - en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre les activités d'une usine de valorisation de résidus d'aciérie à GRAVELINES ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2006 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 24 avril 2006 au 24 mai 2006 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de Dunkerque ;

| Rubrique IC | Désignation des activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | AS/A/D <sup>(1)</sup> | Description des installations                                                                                             |
|-------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1412-2.b    | Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t                                                                                                                                                          | D                     | Stockage de 6,4 tonnes de propane (2 réservoirs de capacité unitaire 3,2 t)                                               |
| 2515-2      | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW | D                     | Installation de broyage/concassage de laitiers d'une puissance maximale de <u>200 kW</u>                                  |
| 2920-2.b    | Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW                                                                  | D                     | 15 compresseurs d'une puissance totale absorbée de <u>310 kW</u>                                                          |
| 2921-2      | Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé"                                                                                                                                                                                                        | D                     | Circuit de refroidissement "four 1" (1 TAR)<br>Puissance thermique maximale évacuée par l'installation : <u>11 200 kW</u> |

- <sup>(1)</sup> AS : Activité soumise à autorisation préfectorale avec instauration de servitudes  
A : Activité soumise à autorisation préfectorale  
D : Activité soumise à déclaration

## **1.2. - Installations soumises à déclaration**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

## **ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1. - Emplacement des Installations - Plans**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation susvisée, en date du 16 janvier 2006.

Les installations visées au point 1.1 sont implantées sur le territoire de la commune de Gravelines, sur les parcelles dont les références cadastrales suivent :

- section : AK
- n° : 11, 12, 13, 15P, 16 et 17

## **2.2. - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées permettant d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leurs abords font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **2.3. - Hygiène et sécurité**

L'exploitant se conforme à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

## **2.4. - Propreté**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière, notamment, à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## **2.5. - Limitation des risques de pollution accidentelle**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle (tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...) pour assurer la protection de l'environnement.

## **2.6. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut à tout moment demander la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que la mesure de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur des activités de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **2.7. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....**

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant au moins 5 ans. Ils lui sont transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté, aux frais de l'exploitant.

## **TITRE II : ORGANISATION GÉNÉRALE ET RÈGLES D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 3 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

### **ARTICLE 4 - REGLES D'EXPLOITATION**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matières ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

### **ARTICLE 5 - ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience obtenu sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

## **ARTICLE 6 - CONNAISSANCE DES PRODUITS – ÉTIQUETAGE**

L'exploitant garde à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, et en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose également des produits et matériels mentionnés par ces fiches, de façon à réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

## **ARTICLE 7 - REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

## **ARTICLE 8 - MODALITES D'ACCEPTATION ET DE RECEPTION DES RESIDUS A TRAITER**

### **8.1. - Nature des résidus dont le traitement est autorisé**

La société BUS Valera SAS est autorisée à traiter les matières suivantes :

1. *Résidus en provenance d'activités de métallurgie :*
  - résidus provenant des installations de dépoussiérage équipant des usines d'aciers inoxydables, des fours de réduction des usines de ferro-alliages, des fours de fonderies
  - fractions métalliques fines provenant du traitement des scories
2. *Résidus en provenance d'activités transformatrices de métaux sous forme de :*
  - copeaux fins et de limailles de rectification, de meulage, de grenaille
  - boues
3. *Résidus en provenance de l'industrie du chrome*
4. *Catalyseurs usés*

Ces déchets sont classés selon la codification figurant à l'annexe II du décret n° 2002- 540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, reprise ci-dessous :

| Famille de déchet                                                   | Description du déchet                                                                                           | Code de la nomenclature |
|---------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier               | Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses                        | 10 02 07*               |
|                                                                     | Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10.02.07                | 10 02 08                |
|                                                                     | Battitures de laminoir                                                                                          | 10 02 10                |
|                                                                     | Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses         | 10 02 13*               |
|                                                                     | Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13 | 10 02 14                |
| Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier               | Autres boues et gâteaux de filtration                                                                           | 10 02 15                |
| Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux | Fines et poussières                                                                                             | 10 08 04                |
|                                                                     | Scories autres que celles visées à la rubrique 10 08 08                                                         | 10 08 09                |
|                                                                     | Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses                                        | 10 08 15*               |
|                                                                     | Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15                             | 10 08 16                |
|                                                                     | Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses         | 10 08 17*               |
|                                                                     | Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17 | 10 08 18                |
| Déchets de fonderie de métaux ferreux                               | Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses                                        | 10 09 09*               |
|                                                                     | Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09                             | 10 09 10                |
|                                                                     | Autres fines contenant des substances dangereuses                                                               | 10 09 11*               |
|                                                                     | Autres fines non visées à la rubrique 10 09 11                                                                  | 10 09 12                |
| Déchets de fonderie de métaux non ferreux                           | Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses                                        | 10 10 09*               |
|                                                                     | Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09                             | 10 10 10                |
|                                                                     | Autres fines contenant des substances dangereuses                                                               | 10 10 11*               |

| Famille de déchet                                                                               | Description du déchet                                                                            | Code de la nomenclature |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
|                                                                                                 | Autres fines non visées à la rubrique 10 10 11                                                   | 10 10 12                |
| Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux | Limaille et chutes de métaux ferreux                                                             | 12 01 01                |
|                                                                                                 | Fines et poussières de métaux ferreux                                                            | 12 01 02                |
|                                                                                                 | Limaille et chutes de métaux non ferreux                                                         | 12 01 03                |
|                                                                                                 | Fines et poussières de métaux non ferreux                                                        | 12 01 04                |
|                                                                                                 | Boues d'usinage contenant des substances dangereuses                                             | 12 01 14*               |
|                                                                                                 | Boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14                                  | 12 01 15                |
|                                                                                                 | Déchets de grenaillage, contenant des substances dangereuses                                     | 12 01 16*               |
|                                                                                                 | Déchets de grenaillage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16                              | 12 01 17                |
|                                                                                                 | Déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses                  | 12 01 20*               |
| Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux | Déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20          | 12 01 21                |
| Déchets provenant de l'industrie du chrome                                                      | Oxydes métalliques contenant des métaux lourds                                                   | 06 03 15*               |
|                                                                                                 | Oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15                                  | 06 03 16                |
|                                                                                                 | Déchets contenant d'autres métaux lourds que l'arsenic ou le mercure                             | 06 04 05*               |
| Catalyseurs usés                                                                                | Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs | 16 08 03                |
|                                                                                                 | Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses                                       | 16 08 07*               |

La quantité de catalyseurs à traiter est limitée à 3 000 t/an.

La quantité maximale de résidus entreposés au sein de l'établissement n'excède pas 25 000 tonnes (y compris les poussières issues du traitement des fumées des fours et destinées à être réintroduites dans le procédé).

## **8.2. - Qualité des résidus dont le traitement est autorisé**

### **8.2.1. – Dispositions générales**

Les boues ne sont admises que sous forme pelletable.

Les résidus à traiter doivent présenter des concentrations en métaux et substances indésirables inférieures ou égales aux valeurs limites figurant dans les tableaux ci-dessous.

*Résidus autres que les catalyseurs usés :*

| Éléments indésirables                                               | Cd | Sn | Hg     | As   | Cl <sup>-</sup> | F <sup>-</sup> | S  | Pb | V  |
|---------------------------------------------------------------------|----|----|--------|------|-----------------|----------------|----|----|----|
| Fraction de l'élément indésirable, exprimée en masse sur résidu sec | 1% | 2% | 30 ppm | 0,3% | 3%              | 2%             | 3% | 3% | 1% |

*Catalyseurs usés :*

| Éléments indésirables                                               | Cd   | Sn | Hg     | As   | Cl <sup>-</sup> | F <sup>-</sup> | S  | Pb   | V    |
|---------------------------------------------------------------------|------|----|--------|------|-----------------|----------------|----|------|------|
| Fraction de l'élément indésirable, exprimée en masse sur résidu sec | 0,1% | 2% | 30 ppm | 0,3% | 3%              | 2%             | 5% | 0,3% | 0,1% |

### **8.2.2. – Dispositions particulières**

L'exploitant est autorisé à traiter des résidus dont la teneur en fluor est supérieure aux valeurs limites mentionnées ci-dessus, sans excéder 15% de la masse sur résidu sec, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- les valeurs limites sont respectées sur les autres paramètres ;
- le tonnage annuel de résidu traité au moyen des fours et présentant une teneur en fluor supérieure à 2% représente moins de 5% du tonnage total annuel de résidus traité au moyen des fours ;
- les lots de résidus présentant une teneur en fluor supérieure à 2% sont regroupés avec d'autres résidus avant enfournement afin d'obtenir une charge respectant une teneur globale en fluor inférieure à 5% (masse sur résidu sec).

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'une des mesures de la concentration en fluor des rejets atmosphériques du four effectuée en application des dispositions de l'article 20.1.1 du présent arrêté soit réalisée avec une charge dont les caractéristiques répondent aux dispositions mentionnées ci-avant.

## **8.3. - Procédure d'acceptation préalable**

Sans préjudice des règles de droit national ou international en vigueur en matière d'importation ou de traitement de déchets, les résidus ne peuvent être admis au sein de l'établissement que s'ils ont fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable.



A cet effet, la société BUS Valera doit obtenir du producteur de résidus les informations minimales suivantes :

- une fiche d'identification comprenant :
  - l'origine du résidu,
  - un descriptif résumé du processus industriel l'ayant engendré,
  - sa codification conforme à la nomenclature prévue par le décret n° 2002-540 précité, en date du 18 avril 2002, ou à toute nomenclature ultérieure s'y substituant,
  - le mode de conditionnement prévu pour son transport,
- une analyse d'identification comportant les résultats d'une analyse sur brut et d'un test de lixiviation pratiqués sur le résidu, conformément aux normes en vigueur à la date des essais.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants : pH, Cl<sup>-</sup>, F<sup>-</sup>, CN<sup>-</sup>, CaO, MgO, Cr, Cr<sup>6+</sup>, Zn Cd, As, Pb, Ni, Co, Mn, Fe, Cu, Al, Mo, V, S, Hg, Sn.

Cette identification est établie pour chaque type de résidu et renouvelée annuellement.

Deux résidus sont distincts s'ils diffèrent par le lieu de leur production, leur mode de production ou, toutes choses égales par ailleurs, par une augmentation significative de la concentration en un ou plusieurs polluants, due par exemple à un changement d'origine ou de composition des matières premières utilisées dans le procédé générateur du résidu.

Si le résidu peut être traité sur le site, un certificat d'acceptation préalable numéroté est délivré. Ce certificat est valable un an. À ce terme, il doit être renouvelé.

Une copie de l'ensemble de ces documents (fiches et analyses d'identification, certificats d'acceptation préalable) est adressée annuellement à l'Inspection des Installations Classées, avant le 31 janvier de l'année N+1 pour l'année N.

#### **8.4. - Contrôle de la conformité des résidus réceptionnés**

8.4.1.- Des analyses sur brut des résidus sont effectuées sur chaque lot (arrivage homogène en provenance d'une usine). Ces contrôles concernent les paramètres suivants : Cr, Zn, Ni, Mn.

Pour les lots de résidus dont le poids total est inférieur à 20 tonnes, le regroupement par quantité au plus égale à 100 tonnes est admis sous réserve que ces résidus proviennent d'un même fournisseur et qu'ils fassent l'objet d'un traitement simultané et homogène.

8.4.2. - Chaque livraison de résidus est soumise à un contrôle permettant de s'assurer de la conformité du résidu avec les données du certificat d'acceptation préalable. Ce contrôle fait l'objet d'une procédure préétablie par l'exploitant.

Cette procédure prévoit au minimum :

- le contrôle et le renseignement des documents de transport, des documents de mouvements transfrontières, ou du bordereau prévu à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, s'ils existent,
- un examen visuel du chargement, en fonction des éléments caractéristiques figurant sur les documents émis.

### **8.5. - Décision de refus d'admission**

Les chargements non autorisés, non accompagnés des documents obligatoires ou comportant des matières ne figurant pas parmi celles autorisées sont refusés.

Tout refus de prise en charge est signalé sans délai à l'Inspection des Installations Classées. Ce signalement précise la nature, les origines industrielles et géographiques du résidu en cause, l'identité du producteur et le motif du refus.

L'Inspection des Installations Classées peut exiger l'arrêt immédiat des livraisons et le retrait de tout résidu n'ayant pas fait l'objet de la procédure d'acceptation.

### **8.6. - Registre**

L'exploitant ouvre et tient à jour un registre chronologique de la réception et du traitement de ces déchets. Ce registre est conforme aux exigences du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, et de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 dudit décret.

En particulier, ce registre indique, pour chaque chargement reçu :

- le numéro d'ordre d'arrivée du chargement dans la journée,
- la date et l'heure de réception des résidus,
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
- le numéro du certificat d'acceptation préalable correspondant,
- les références du ou des éventuels documents d'accompagnement (bordereau(x) de suivi de déchets, documents d'importation...),
- la nature du chargement et sa codification conforme à la nomenclature prévue par le décret n° 2002-540 précité, en date du 18 avril 2002, ou à toute nomenclature ultérieure s'y substituant,
- la quantité reçue, exprimée en unité de masse,
- le mode de conditionnement,
- les bilans quotidiens et mensuels de la nature et du tonnage des résidus reçus.
- la désignation du mode de traitement et son code selon l'annexe II-B de la directive 2006/12/CE du 5 avril 2006 ;
- la date du traitement des déchets ;
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de résidus.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **8.7. - Déclaration trimestrielle à l'Inspection des Installations Classées**

Sans préjudice des dispositions prévues par le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant adresse dans le mois suivant chaque trimestre calendaire un bilan trimestriel de l'importation et de l'élimination des déchets reçus.

### **8.8. - Contrôles inopinés**

Les matières (résidus, catalyseurs usés...) admises dans l'établissement, ainsi que les laitiers mentionnés au point 30.5 font l'objet de prélèvements et analyses inopinés. Ces contrôles sont effectués par un laboratoire extérieur accrédité selon les normes en vigueur par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Ils portent sur le respect des valeurs limites imposées par la présente décision.

A cette fin, l'exploitant établit avec ce laboratoire une convention annuelle prévoyant le nombre de contrôles inopinés. Cette convention est soumise pour approbation à l'Inspection des Installations Classées.

Les rapports rédigés par le laboratoire sont adressés annuellement à l'Inspection des Installations Classées, avant le 31 janvier de l'année N+1 pour l'année N.

## **TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 9 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU**

#### **9.1. - Origine de l'approvisionnement en eau – Usages - Consommations**

| Type d'eau       | Origine                                                                                          | Consommation maximale (*)           |                       |                                                           |                        |                                                                     |                        |
|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|-----------------------|-----------------------------------------------------------|------------------------|---------------------------------------------------------------------|------------------------|
|                  |                                                                                                  | Avant remise en service du four n°1 |                       | Dans les 12 mois suivant la remise en service du four n°1 |                        | Après les 12 premiers mois suivant la remise en service du four n°1 |                        |
|                  |                                                                                                  | Mensuelle                           | Annuelle              | Mensuelle                                                 | Annuelle               | Mensuelle                                                           | Annuelle               |
| Eau potable      | Réseau d'adduction public de la ville de Gravelines                                              | 7 000 m <sup>3</sup>                | 70 000 m <sup>3</sup> | 30 000 m <sup>3</sup>                                     | 300 000 m <sup>3</sup> | 600 m <sup>3</sup>                                                  | 6 000 m <sup>3</sup>   |
| Eau industrielle | Lyonnaise des Eaux : eau du canal de l'AA filtrée, décantée et chlorée dans l'usine de Bourbourg |                                     |                       |                                                           |                        | 30 000 m <sup>3</sup>                                               | 300 000 m <sup>3</sup> |

(\*) Hors incendie

Les principales utilisations de l'eau potable et industrielle sont les suivantes :

- alimentation du réseau incendie ;
- appoint des circuits de refroidissement ;
- appoint des chambres de refroidissement des fumées ;

- laboratoire ;
- sanitaires (eau potable) ;
- exceptionnellement (période sèche) :
  - brumisation des laitiers,
  - refroidissement des lingots,
  - humidification des résidus,
  - granulation des poussières de filtre secondaire.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel (réseau hydrographique de surface sous-sol) dans l'emprise de l'établissement n'est autorisé.

## **9.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

En particulier, les effluents du bassin prévu au point 11.2 sont traités de façon à permettre, à chaque fois que c'est possible, leur utilisation pour les besoins de l'exploitation.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

## **9.3. - Relevés**

Les installations de prélèvement d'eau (eau industrielle et eau potable) sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur, dont la position est relevée de façon journalière.

Ces relevés sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

## **9.4. - Protection des réseaux d'eau potable**

L'ouvrage de raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnection évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

## **9.5. - Dispositions applicables aux forages de contrôles**

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée.

La tête du forage est située dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m, de manière à éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot hermétique, verrouillé ou cadénassé. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant veille au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées selon une périodicité déterminée par l'exploitant.

#### **9.6. - Cessation d'utilisation d'un forage de contrôle**

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures sont définies avec le concours d'un hydrogéologue et soumises à l'approbation du Préfet.

#### **9.7. – Réduction de la consommation d'eau**

Dans les 6 mois suivant la remise en service du four n°1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique en vue de condenser la vapeur libérée par le refroidissement des fumées des fours (spray-chamber), et de recycler l'eau récupérée.

### **ARTICLE 10 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **10.1. - Conduites de transport de fluides**

Les conduites de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles véhiculent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les conduites de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes conduites sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **10.2. - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

### **10.3. - Capacités de stockage**

Les capacités de stockage sont étanches et subissent, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. Cette étanchéité est ensuite vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur est effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir est également contrôlé selon une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant fait procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage fait également l'objet de vérifications périodiques.

### **10.4. - Rétentions**

#### **10.4.1. - Volume**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

#### **10.4.2. - Conception**

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées à l'article 14 du présent acte. A défaut, ces produits sont évacués conformément au titre VI.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne peuvent être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des conduites transportant des produits incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

#### **10.4.3. - Autres dispositions**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation sont étanches et disposées selon une pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers le bassin prévu au point 11.2.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

### **ARTICLE 11 - COLLECTE DES EFFLUENTS**

#### **11.1. - Réseaux de collecte**

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués sont canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion permet leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### **11.2. - Bassin d'orage/de confinement**

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est aménagé et raccordé à un bassin étanche de confinement dit « bassin d'orage » dont le volume total minimal est de 3 000 m<sup>3</sup>. L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit également pouvoir être recueilli dans ce bassin. A cet effet, le bassin doit présenter en toute circonstance un volume minimal de confinement disponible de 2 300 m<sup>3</sup>.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

## **ARTICLE 12 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **12.1. - Installations de traitement**

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement sont conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

### **12.2. - Dysfonctionnement des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire au rejet d'effluents dépassant les valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### **12.3. - Limitation des odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toutes circonstances, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

## **ARTICLE 13 - DEFINITION DES REJETS**

### **13.1. - Identification et localisation des effluents**

Les eaux pluviales et les eaux de procédé sont collectées et dirigées vers le bassin d'orage cité à l'article 11.2. Ces effluents sont ensuite traités via la station physico-chimique du site avant de



rejoindre un bassin tampon de 900 m<sup>3</sup> (bassin « eau traitée »). Les eaux stockées dans le bassin tampon sont :

- soit réutilisées dans le procédé (cas général),
- soit rejetés dans le watgang n° 1, situé à 250 m de l'établissement et dont le milieu récepteur final est l'Aa (à titre occasionnel et lorsque les circonstances le nécessitent, notamment en cas de forte pluviométrie).

### **13.2. - Dilution des rejets**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **13.3. - Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

### **13.4. - Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés au milieu naturel sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

## **ARTICLE 14 - VALEURS LIMITES DES EFFLUENTS APRES TRAITEMENT**

### **14.1. - Eaux domestiques**

Les eaux usées domestiques provenant des installations sanitaires sont traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement autonomes conformes à l'arrêté ministériel du 06 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

#### **14.2. - Eaux rejetées au milieu naturel**

Les eaux rejetées au milieu naturel doivent présenter un pH compris entre 6,5 et 8,5 et respecter les valeurs limites suivantes :

| Paramètres                                                                                | Valeur limite de rejet |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| Température                                                                               | 30°C                   |
| Demande Chimique en Oxygène (DCO)<br>sur effluent non décanté                             | 90 mg/l                |
| Demande Biologique en Oxygène<br>sur 5 jours (DBO <sub>5</sub> ) sur effluent non décanté | 30 mg/l                |
| Matières en Suspension Totales (MES <sub>T</sub> )                                        | 35 mg/l                |
| Hydrocarbures Totaux                                                                      | 5 mg/l                 |
| Chrome total                                                                              | 0,5 mg/l               |
| Chrome hexavalent                                                                         | 0,1 mg/l               |
| Azote Kjeldhal                                                                            | 30 mg/l                |
| Cyanure total                                                                             | 0,1 mg/l               |
| Fluor total                                                                               | 15 mg/l                |
| Plomb total                                                                               | 0,5 mg/l               |
| Zinc total                                                                                | 2 mg/l                 |
| Nickel total                                                                              | 0,5 mg/l               |
| Cadmium total                                                                             | 0,2 mg/l               |
| Mercure total                                                                             | 0,1 mg/l               |
| Arsenic total                                                                             | 0,1 mg/l               |
| Cuivre total                                                                              | 0,5 mg/l               |

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

#### **14.4. - Épandage d'eaux usées ou résiduares**

L'épandage des eaux usées ou résiduares est interdit, à l'exclusion du cas des eaux domestiques, prévu au point 14.1.

#### **ARTICLE 15 - CONDITIONS DE REJET**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

## **ARTICLE 16 - SURVEILLANCE DES REJETS**

### **16.1. - Surveillance**

Les eaux stockées dans le bassin « eau traitée » ne sont rejetés au milieu naturel (watergang n°1) qu'après contrôle de leur qualité effectué selon les dispositions suivantes :

Un échantillon représentatif des eaux stockées dans le bassin est constitué à partir de plusieurs prélèvements de l'eau du bassin\*. Des analyses portant sur l'ensemble des paramètres listés à l'article 14.2 sont réalisées sur cet échantillon par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement). L'eau du bassin ne pourra être rejetée au milieu naturel que si les résultats des analyses obtenus sur ces paramètres, hors DBO5\*\*, montrent que les valeurs limites imposées sont respectées.

(\*) L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour permettre une prise d'échantillons en toute sécurité (aménagement de l'accès, matériel de prélèvement adapté, ...).

(\*\*) le rejet peut être effectué sans attendre les résultats de la DBO5, en raison du temps d'attente minimum de 5 jours nécessaire pour l'obtention du résultat de l'analyse effectuée sur ce paramètre. Si les résultats sur paramètre montrent, a posteriori, un dépassement de la valeur limite fixée, l'exploitant recherche les causes de ce dépassement et procède aux interventions et/ou modifications afin d'éviter le renouvellement d'une telle situation. Il s'assure de l'efficacité des actions mises en place par la réalisation d'une nouvelle analyse de la qualité des eaux traitées sur ce paramètre. L'exploitant tient informé l'inspection des actions mises en œuvre et de leurs résultats.

### **16.2. - Transmission des résultats de surveillance**

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 16.1 est adressé mensuellement, et au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation, à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la police de l'eau.

Il est accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

|                                                            |
|------------------------------------------------------------|
| <b>TITRE IV : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE</b> |
|------------------------------------------------------------|

## **ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### **17.1. - Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **17.2. - Prévention des envols**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, notamment :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent aucun dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les convoyeurs aériens sont capotés lorsqu'ils ne sont pas situés à l'intérieur de bâtiments fermés ;
- le transport de produits pulvérulents se fait par camions-citernes ou camions bâchés ;
- les surfaces sont engazonnées, autant que c'est possible ;
- des écrans de végétation sont prévus.

### **17.3. - Stockage des matières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

En particulier, les résidus d'aciéries, les catalyseurs usagés et les poussières de filtration issues de l'épuration des gaz du four livrés en vrac sont reçus et stockés en attente de valorisation exclusivement dans des boxes ou dans des silos étanches situés dans un bâtiment de stockage.

Ce bâtiment est complètement couvert, fermé et muni d'un sol béton relié au bassin de confinement des eaux. Les portes sont fermées pendant les opérations de déchargement.

Les briquettes sont stockées dans des boxes, eux-mêmes situés dans des bâtiments de stockage couverts et munis de sols étanches reliés au bassin de confinement prévu au point 11.2.

Les autres matières premières pulvérulentes (silice, coke, poussières de filtre, chaux éteinte) sont exclusivement stockées dans des silos étanches.

Les produits stockés en plein air sont exclusivement ceux figurant au tableau ci-dessous :

| Produit            | Granulométrie      | Quantité maximale stockée<br>(exprimée en tonnes) |
|--------------------|--------------------|---------------------------------------------------|
| Coke et anthracite | Supérieure à 6 mm  | 1000                                              |
| Quartz             | Supérieure à 10 mm | 700                                               |
| Sable              | -                  | 150                                               |

Les produits conditionnés en emballages fermés, sacs ou fûts, sont stockés exclusivement sur une aire imperméable reliée au bassin de confinement des eaux. L'exploitant met en œuvre les contrôles et la surveillance nécessaires pour s'assurer de l'intégrité des emballages. La détection d'un emballage détérioré doit entraîner immédiatement sa mise sous abri.

Le déchargement et le transfert des produits en sacs ou en fûts vers leur lieu de stockage doit être réalisé dès leur réception.

#### **ARTICLE 18 - CONDITIONS DE REJET**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les cheminées sont en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché des cheminées présente une direction verticale et ne comporte aucun obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent, des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052 sont prévus.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 19 - TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### **19.1. - Captation – Traitement**

Les fours sont munis d'équipements de captation des effluents empoussiérés émis durant les opérations de chargement, de répartition des charges, de fusion et de coulée.

Les gaz collectés sont dirigés vers un dépoussiéreur conçu et dimensionné de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies au point 19.3. Ce traitement comprend également un système d'adsorption (charbon actif, coke de lignite ou tout autre adsorbant d'efficacité équivalente ou supérieure).

Une hotte secondaire est implantée au niveau des trous de coulée et des zones d'écoulement de laitiers pour collecter et diriger les gaz empoussiérés vers le filtre "coulée".

Les bâtiments abritant les unités de briquetage et stockage d'adjuvants, les tours de dosage et d'alimentation du four, sont équipés d'installations d'aspiration et de dépoussiérage conçues et exploitées afin de respecter les valeurs de rejets fixées par le présent acte.

Pour l'entretien courant de ces installations, une visite quotidienne est effectuée par un opérateur qualifié. Ses observations sur le fonctionnement de l'installation et, le cas échéant les dispositions prises pour l'améliorer, sont consignées dans un registre d'entretien où figurent également les opérations réalisées lors des entretiens périodiques et tous les incidents ayant affecté la marche du filtre ou entraîné l'arrêt de l'installation.

L'ensemble de ces indications est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En vue de permettre les réparations sur l'ensemble de l'installation de captation-traitement, le matériel est conçu de façon à permettre une intervention sur la partie défaillante (percée locale de manche, par exemple) tout en maintenant le fonctionnement du reste de l'installation.

En outre, le matériel nécessaire à une réparation rapide des manches est disponible sur le site. Un ventilateur et un moteur électrique de rechange pour le dispositif de filtration de la cheminée « fours » sont gardés disponibles sur le site.

### **19.2. - Cheminées**

Les dispositions figurant ci-dessous sont applicables aux installations construites ou modifiées après le 4 mars 1999, et en particulier à la cheminée équipant le filtre "coulée".

Les installations construites avant cette date, et n'ayant pas été modifiées depuis, doivent respecter les prescriptions de l'instruction technique annexée à la circulaire du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines. Toutefois, les modifications apportées à ces installations devront conduire au respect des dispositions ci-dessous.

Les cheminées doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

| Cheminée considérée          | Hauteur minimale exprimée en mètres | Installations raccordées                                                 | Débit nominal exprimé en Nm <sup>3</sup> /h | Vitesse minimale d'éjection des gaz exprimée en m/s |
|------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| Cheminée "fours"             | 28                                  | Dispositifs de captation des effluents émis par les fours 1 et 2         | 175 000                                     | 8                                                   |
| Cheminée "briquetage"        | 4                                   | Dispositifs de captation de poussières de l'unité de briquetage          | 41 000                                      | 8                                                   |
| Cheminée "tour de dosage"    | 13                                  | Dispositifs de captation de poussières de la tour de dosage              | 16 500                                      | 8                                                   |
| Cheminée "manutention fours" | 30,5                                | Dispositifs de captation équipant le système de transport dans les fours | 40 000                                      | 8                                                   |
| Cheminée "coulée"            | 8                                   | Dispositifs de captation équipant la zone de coulée                      | 150 000                                     | 8                                                   |

### **19.3. - Valeurs limites de rejet**

Nonobstant les éventuelles dispositions spécifiques stipulées par ailleurs, les rejets dans l'atmosphère de la cheminée "fours" doivent respecter les valeurs limites en polluants suivantes :

| Paramètres                                | Concentration maximale de rejet (en mg/Nm <sup>3</sup> ) | Flux maximal de rejet (en g/h) |
|-------------------------------------------|----------------------------------------------------------|--------------------------------|
| Poussières                                | 10                                                       | 1 500                          |
| NO <sub>x</sub>                           | 150                                                      | 22 500                         |
| SO <sub>2</sub>                           | 15                                                       | 2 500                          |
| Cd + Hg + Tl*                             | 0,1                                                      | 15                             |
| As + Se + Te                              | 0,05                                                     | 7,5                            |
| Plomb                                     | 0,1                                                      | 15                             |
| Sb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Zn | 1,5                                                      | 250                            |
| Chrome hexavalent                         | 0,01                                                     | 1,5                            |
| Fluor                                     | 5                                                        | 750                            |
| Cyanure total                             | 0,1                                                      | 15                             |
| Composés Organiques Volatils              | 20                                                       | 3 000                          |
| Dioxines et furannes                      | 0,1 ng/Nm <sup>3</sup>                                   | 0,15 g/an                      |

\* la concentration maximale par éléments est fixée à 0,05 mg/Nm<sup>3</sup>

Les valeurs limites de rejet correspondent aux conditions suivantes :

- gaz secs
- température : 273 °K
- pression : 101,3 kPa
- 20 % d'oxygène

Les rejets dans l'atmosphère provenant des autres unités doivent respecter les valeurs limites en poussières suivantes :

| Unités                               | Concentration maximale en poussières (exprimée en mg/Nm <sup>3</sup> ) | Flux en poussières (exprimé en g/h) |
|--------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| Briquetage et stockage des adjuvants | 10                                                                     | 250                                 |
| Tour de dosage                       | 10                                                                     | 125                                 |
| Four (système de transport)          | 10                                                                     | 250                                 |
| Zone de coulée                       | 10                                                                     | 500                                 |

## **ARTICLE 20 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS**

### **20.1. - Rejets canalisés**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

#### **20.1.1. - Exutoire commun aux fours 1 et 2**

| Paramètres                       |                                           | Fréquence     |
|----------------------------------|-------------------------------------------|---------------|
| Débit                            |                                           | En continu    |
| Dépression (au niveau du filtre) |                                           | En continu    |
| Poussières                       |                                           | En continu    |
| Métaux du groupe I               | Cadmium – Mercure (Cd)                    | Trimestrielle |
|                                  | Cd + Hg + Tl                              | Annuelle      |
| Métaux du groupe II              | Arsenic (As)                              | Trimestrielle |
|                                  | As + Se + Te                              | Annuelle      |
| Métaux du groupe III             | Plomb total                               | Trimestrielle |
| Métaux du groupe IV              | Chrome – Manganèse – Zinc - Nickel        | Trimestrielle |
|                                  | Chrome hexavalent                         | Annuelle      |
|                                  | Sb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Zn | Annuelle      |
| Fluor total                      |                                           | Trimestrielle |



| Paramètres                   | Fréquence     |
|------------------------------|---------------|
| Cyanure total                | Annuelle      |
| Composés Organiques Volatils | Trimestrielle |
| Dioxines et furannes         | Annuelle      |

Les mesures périodiques sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement

#### 20.1.2. - Rejets canalisés des installations de dépoussiérage

L'efficacité des installations de dépoussiérage des unités :

- de briquetage et de stockage des adjuvants,
- de la tour de dosage,
- de la zone de coulée et d'écoulement de laitier,
- et des systèmes de transport des fours,

est vérifiée annuellement par un organisme agréé à cet effet (détermination des concentrations et flux de poussières par émissaire).

#### 20.1.3. – Conditions de respect des valeurs limites

##### *20.1.3.1. – Mesures en continu des émissions de poussières de la cheminée « fours »*

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- aucune des moyennes horaires ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ;
- 90 % des moyennes horaires établies sur 1 journée respectent la valeur limite d'émission (\*).

(\*) Seules les moyennes horaires mesurées pendant le temps de fonctionnement des installations sont prises en compte dans le calcul.

##### *20.1.3.1. – Mesures périodiques*

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Les résultats des mesures périodiques font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsqu'aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

20.1.4. - Un état récapitulatif mensuel des résultats de surveillance est adressé le mois suivant leur obtention à l'Inspection des Installations Classées. Il est accompagné en tant que de besoin de commentaires :

- sur les causes des dépassements constatés ;
- sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## **20.2. - Rejets diffus**

L'exploitant réalise annuellement une campagne de mesures des émissions diffuses de poussières au niveau des fours de réduction ; ces mesures doivent permettre de quantifier et de qualifier les émissions générées au cours de la phase de fusion et lors des phases de coulée.

Les résultats de cette campagne sont joints au bilan mentionné à l'article 34 du présent arrêté.

## **ARTICLE 21 - CALAGE DE L'AUTOSURVEILLANCE**

Afin de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de mesure en continu de la concentration en poussières et du débitmètre installés sur l'exutoire commun au deux fous, l'exploitant fait procéder au moins une fois par an au calage de ces dispositifs par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

## **ARTICLE 22 - REDUCTION DES EMISSIONS DE POUSSIERES LORS DE PERIODES METEOROLOGIQUES DEFAVORABLES**

Lors de circonstances défavorables pour la pollution atmosphérique (vents de nord à est ; vitesse de vent supérieure à 4 m/s), l'exploitant :

- accentue le nettoyage des surfaces empoussiérées et l'arrosage des sources d'émissions de poussières (notamment les zones de stockage et de manipulation de produits pulvérulents),
- accroît la surveillance de l'efficacité des installations de dépoussiérage et, en cas de dysfonctionnement de celles-ci, réduit significativement les activités émettrices de poussières,
- reporte la réalisation des opérations émettrices de poussières pouvant être différées dans le temps.

La mise en œuvre de ces procédures est déclenchée après information transmise par l'Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) compétente sur le territoire de Gravelines, qui avertit l'exploitant par tout moyen approprié.

Une convention écrite est établie entre l'exploitant et l'AASQA précitée. Cette convention est soumise à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Un bilan des actions menées dans ce cadre est transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées.

## **ARTICLE 23 - REDUCTION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES DE PLOMB**

Par référence aux rejets atmosphériques (canalisés et diffus) émis au cours de l'année 2002, la société BUS VALERA doit réduire ses rejets atmosphériques en plomb de 65 % avant le 31 décembre 2010.

L'état d'avancement de ce programme de réduction des rejets en plomb est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le cadre du bilan annuel des émissions atmosphériques du site visé à l'article 34.

## **TITRE V : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

### **ARTICLE 24 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION**

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 25 - VEHICULES ET ENGINS**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 26 - APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 27 - NIVEAUX ACOUSTIQUES**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

|                                                                                                                  | <u>JOUR</u><br>Période allant de 7h à 22h<br>sauf dimanches et jours fériés | <u>NUIT</u><br>Période allant de 22h à 7h<br>ainsi que dimanches et jours fériés |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété                                                      | 70 dB(A)                                                                    | 60 dB(A)                                                                         |
| Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997 | 5 dB(A)                                                                     | 3 dB(A)                                                                          |

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

## **ARTICLE 28 - CONTROLE DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Ces mesures sont réalisées aux emplacements prévus à l'article précédent.

## **TITRE VI : TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

## **ARTICLE 29 - NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS**

| Nature du déchet                               | Référence nomenclature | Quantité annuelle produite | Quantité maxi stockée                                                                | Filières d'élimination <sup>(1)</sup> | Type de stockage                   |
|------------------------------------------------|------------------------|----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|------------------------------------|
| Huile de vidange                               | 13.02.05               | 2 000 l                    | 1 000 l                                                                              | E - VAL                               | Fûts de 200 l                      |
| Métaux ferreux et non ferreux                  | 17.04.05               | 130 t                      | 25 tonnes                                                                            | E - VAL                               | Benne spécifique                   |
| Déchets Banals                                 | 20.03.01               | 200 t                      | 3 tonnes                                                                             | E - IE<br>E - VAL                     | Benne spécifique                   |
| Emballages souillés (conditionnement big bags) | 19.01.99               | 100 t                      | 10 t                                                                                 | E - IE                                | Dans bâtiment fermé/couvert        |
| Fines de dépoussiérage des filtres             | 10.02.07               | 30 000 t                   | Inclue dans la limitation à 25 000 tonnes de l'ensemble des résidus stockés sur site | I - VAL<br>E - VAL                    | Silos étanches ou bâtiment résidus |

| Nature du déchet                        | Référence nomenclature | Quantité annuelle produite | Quantité maxi stockée                      | Filières d'élimination <sup>(1)</sup> | Type de stockage                                           |
|-----------------------------------------|------------------------|----------------------------|--------------------------------------------|---------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Laitiers                                | 10.02.02               | 70 000 t                   | 20 000 t                                   | E – VAL<br>ou DC2                     | Sur sol béton<br>relié au bassin<br>d'orage                |
| Adsorbant                               | 06.13.02               | 150 t                      | 15 t                                       | DC1<br>ou E – VAL                     | En big bags sur<br>sol béton relié<br>au bassin<br>d'orage |
| Boues issues<br>du bassin<br>d'orage    | 10.02.15               | 50 t                       | 50 t                                       | I – VAL<br>ou DC1                     | Silos étanches<br>ou bâtiment<br>résidus                   |
| Manches de<br>filtre usagées            | 10.02.99               | 1 t                        | 50 kg                                      | I – VAL<br>ou DC1                     | Sur sol béton<br>relié au bassin<br>d'orage                |
| Déchets de<br>laboratoires              | 16.05.08               | 3 t                        | 1 t                                        | E – IE                                | Sur sol béton<br>relié au bassin<br>d'orage                |
| Réfractaires                            | 16.11.03               | 300 t                      | A l'occasion<br>d'une réfection<br>du four | E – VAL                               | Sur sol béton<br>relié au bassin<br>d'orage                |
| Tubes néons<br>fluorescents             | 20.01.21               | 250 kg                     | 250 kg                                     | E – VAL                               | -                                                          |
| Matières<br>plastiques et<br>caoutchouc | 19.12.04               | 10 t                       | 2 t                                        | DC2<br>ou E – VAL                     | Sur sol béton<br>relié au bassin<br>d'orage                |
| Cartouches<br>d'encre                   | 08.03.17               | 100 kg                     | 100 kg                                     | E – VAL                               | Stockages en<br>fûts                                       |
| Piles et<br>accumulateurs               | 16.06.04               | 250 kg                     | 250 kg                                     | E – VAL                               | Stockages en<br>fûts                                       |
| Aérosols                                | 16.05.08               | 500 kg                     | 500 kg                                     | E – VAL                               | Stockages en<br>fûts                                       |

<sup>(1)</sup> I/E (Interne/Externe) – IE (Incinération avec récupération d'Énergie) – VAL (Valorisation) DC1 (Décharge de Classe 1)

Les déchets spécifiquement industriels\*, autres que les déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

(\*) Les déchets de type tubes néons fluorescents, matières plastiques et caoutchouc, cartouches d'encre, piles et accumulateurs, aérosols ... ne sont pas concernés par cette prescription.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé, à l'exception des déchets valorisés en travaux publics dont la caractérisation est effectuée conformément aux dispositions ci-dessous. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

Les laitiers sont caractérisés par :

- une analyse chimique de la composition globale sur un échantillon constitué par des prélèvements à chaque coulée ;

- un test de lixiviation pratiqué sur le même échantillon, selon les normes citées en annexe.

Les paramètres mesurés sont les suivants : pH, fluor, cyanure, arsenic, cadmium, chrome total, chrome hexavalent, cuivre, cobalt, mercure, nickel, plomb, étain et zinc.

Ces analyses et tests sont effectués, pour les laitiers issus des fours, sur un échantillon représentatif de chaque campagne (traitement d'un arrivage homogène en provenance d'une usine) et au minimum tous les 15 jours pour chacun des fours.

Les poussières de filtres sont caractérisées par une analyse sur brut et un test de lixiviation.

Les paramètres mesurés sont les suivants : pH, fluor, cyanure, arsenic, cadmium, chrome total, chrome hexavalent, cuivre, cobalt, mercure, nickel, plomb, étain et zinc.

Cette caractérisation est renouvelée à une fréquence au moins annuelle. Les résultats de mesure sont conservés au moins trois ans et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **ARTICLE 30 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

### **30.1. Généralités**

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

### **30.2. - Stockage temporaire des déchets**

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant aucun risque de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, sont réalisés :

- dans le cas général, sur des aires imperméables reliées au bassin visé à l'article 11.2. ;

- dans le cas particulier de déchets liquides, sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements. Les laitiers et poussières de filtre issus de la fabrication, même lorsqu'ils sont recyclés, doivent être éliminés au fur et à mesure de leur production. La mise en décharge interne à l'établissement est interdite.

Les laitiers issus des fours sont stockés sur une aire clairement matérialisée, étanche et reliée au bassin d'orage prévu au point 11.2.

Le transport des poussières de filtre à l'intérieur de l'établissement se fait exclusivement à l'aide de bennes fermées. Ces poussières sont stockées, avant et après granulation, dans des silos étanches ou dans le bâtiment de stockage des résidus.

### **30.3. - Traitement des déchets**

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux Installations Classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'Environnement des déchets éliminés en centre de stockage est justifié.

Les déchets d'emballages des produits sont valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux Installations Classées de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

### **30.4. - Prescriptions relatives à l'épandage des déchets ou des effluents**

Tout épandage de déchets est interdit.

### **30.5. - Prescriptions relatives aux déchets valorisés en travaux publics**

Les laitiers issus des fours 1 et 2 peuvent être valorisés en travaux publics et chantiers routiers sous réserve que leur caractère inerte soit démontré. À cet effet, les résultats des tests de lixiviation précédemment mentionnés devront notamment faire état de concentrations inférieures aux seuils fixés par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des laitiers dans le seul but de satisfaire aux critères de valorisation.

L'exploitant doit s'assurer que des précautions d'emploi sont prises pour obvier :

- le risque de contamination des eaux souterraines, et superficielles par lessivage,

- le risque de dispersion de fines et contamination des hommes, animaux et végétaux par inhalation, dépôt ou ingestion,
- le risque de pollution des sols consécutive à l'enfouissement des déchets.

À cet effet, la mise en œuvre des déchets est interdite dans les périmètres de protection de captage d'eau instaurés au titre de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, ainsi que dans les zones exposées au risque d'inondation.

En outre, les distances minimales suivantes doivent être respectées : 1 mètre entre nappe d'eau souterraine et déchets enfouis, 30 mètres entre cours d'eau et déchets.

Les produits comportant une fraction importante de faible granulométrie doivent être manutentionnés, stockés, transportés et mis en œuvre en limitant les envols (stockage couvert, camions bâchés ou fermés...).

De même, le mode de valorisation finale est choisi de façon à éviter toute possibilité d'envol ultérieur : utilisation en enrobé ou en mélange avec des liants pour couche compactée de soubassement de chaussée, remblai compacté de tranchées de canalisations (sous réserve de parer aux réactions électrochimiques susceptibles d'endommager la conduite), etc...

L'usage des laitiers en matériau de recouvrement de route non goudronnée est interdit.

## **ARTICLE 31 - COMPTABILITE – AUTOSURVEILLANCE**

L'exploitant tient un registre, éventuellement informatique, sur lequel il consigne les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation ;
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.



## **TITRE VII : BILAN ET SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

### **ARTICLE 32 - BILAN DE FONCTIONNEMENT**

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au préfet avant le 31 décembre 2016 puis tous les dix ans à compter de cette date.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations exploitées.

Le bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Il contient :

- a) une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
  - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
  - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
  - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
  - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
  - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.
- b) les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au point b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- c) une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.
- d) les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au point d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- e) les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

### **ARTICLE 33 - BILAN DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE**

Dès lors que les émissions de dioxyde de carbone dépassent la valeur annuelle de 10 000 tonnes, l'exploitant établit annuellement un rapport relatif aux émissions de ce gaz. Ce rapport comprend des informations relatives à la manière dont les émissions sont évaluées. Il est transmis au préfet au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

### **ARTICLE 34 - BILAN DES EMISSIONS**

L'exploitant doit adresser à l'inspection des installations classées, chaque année et au plus tard le 28 février de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets dans l'air et dans l'eau pour chacune des substances visées respectivement aux articles 14.2 et 20.1.1 du présent arrêté, en distinguant, pour les rejets atmosphériques, les émissions diffuses des émissions canalisées. Ce bilan est accompagné de tous commentaires utiles à son appréciation, en particulier sur les causes des évolutions constatées par rapport à l'année précédente ainsi que sur les investissements (chiffrés) mis en œuvre.

La réponse par l'exploitant au questionnaire transmis annuellement par l'inspection relatif aux rejets annuels de polluants dans l'eau et dans l'air ainsi qu'à l'élimination des déchets de l'établissement, permet de répondre à cette disposition.

### **ARTICLE 35 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

#### **35.1. - Surveillance de la qualité des eaux souterraines**

##### **35.1.1. - Constitution du réseau**

L'exploitant constitue un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant, au moins deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement des eaux souterraines.

La localisation de ces forages est déterminée sur la base d'une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue extérieur et est soumise à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Ces puits font l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un forage de contrôle ne peut se faire qu'après accord de l'Inspection des Installations Classées.

##### **35.1.2. - Analyses des eaux souterraines**

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

Des analyses sont effectuées sur les prélèvements sur les paramètres suivants : chrome total, chrome hexavalent, azote Kjeldahl, hydrocarbures totaux, cyanure total, fluor total, plomb total, zinc total, nickel total, cadmium total, mercure total, arsenic total, cuivre total.

Ces analyses sont effectuées par un laboratoire extérieur accrédité selon les normes en vigueur par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les résultats des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la police de l'eau, dans un délai n'excédant pas un mois à compter du jour de leur établissement. Ces résultats sont accompagnés de commentaires appropriés. Outre les résultats des analyses pratiquées sur les échantillons, ils font mention en particulier du numéro d'identification des ouvrages (par leur code BSS si celui-ci est disponible), leur profondeur, leur positionnement exprimé en cordonnées Lambert et les niveaux piézométriques exprimés en mètres dans le système altimétrique NGF.

#### **35.1.3. - Mise en évidence de pollution**

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il entreprend, en tant que de besoin, les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de ces eaux.

Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### **35.2. - Surveillance de la qualité de l'air et des retombées**

#### **35.2.1. - Poussières en suspension**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par une mesure continue des poussières en suspension.

La gamme de mesure du dispositif de mesure doit permettre de mesurer des concentrations de poussières variant de 0 à 4 mg/m<sup>3</sup> (norme NF X 43-017) et son pas de contrôle est de 15 minutes. Il est situé à proximité des tours de dosage.

L'appareil est doté d'un dispositif d'affichage permettant de lire en temps réel les résultats de mesure.

Les résultats de contrôle sont transmis chaque mois à l'Inspection des Installations Classées. Ils sont accompagnés des informations concernant notamment les dysfonctionnements ou les opérations de manutention ayant eu lieu durant les périodes de mesure.

La concentration en poussières de l'air ambiant extérieur à plus de 5 m des installations fixes de manipulation, chargement et déchargement des matériaux ne doit pas dépasser 3 mg/m<sup>3</sup>.

Les enregistrements des mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pour une durée minimale d'un an.

#### 35.2.2. - Poussières sédimentables

L'exploitant aménage un dispositif destiné à recueillir les poussières présentes dans l'air ambiant et susceptibles de se déposer, en vue d'estimer l'importance des retombées atmosphériques. Ce dispositif est composé d'au moins 6 plaquettes rectangulaires métalliques minces, recouvertes d'un enduit convenable et conformes aux recommandations de la norme NF X 43-007.

Ces plaquettes sont installées comme suit :

1. 4 plaquettes au sein de l'établissement, à proximité :
  - du bâtiment de stockage des matières premières et des boxes de stockage de briquettes
  - des tours de dosage
  - du bâtiment abritant les fours
  - du bâtiment de stockage de produits finis
2. 2 plaquettes à l'extérieur de l'établissement (entre 10 et 500 m des limites de propriété) :
  - en direction de Gravelines – Petit-Fort-Philippe
  - en direction de Gravelines – Les Huttes

Des analyses sont pratiquées tous les 10 jours sur les poussières déposées sur lesdites plaquettes, afin de déterminer :

- la masse du dépôt par pesée,
- la concentration de ces poussières en chrome et en nickel.

Les concentrations cumulées de chrome et nickel présents dans ces poussières ne doit pas excéder 250 mg/m<sup>2</sup>/10 jours.

Les résultats de ces contrôles sont transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées.

#### 35.2.3. – Bilans mensuels

Les résultats de la surveillance exercée en application des articles 35.2.1 et 35.2.2 durant le mois N sont transmis à l'inspecteur des installations classées avant la fin du mois N+1 accompagné de tous commentaires utiles à leur appréciation. Pour ce qui concerne la mesure des poussières en suspension, le bilan mensuel doit mentionner pour chaque jour :

- la concentration moyenne relevée (exprimée en mg/m<sup>3</sup>),
- la concentration maximale relevée (exprimée en mg/m<sup>3</sup>).

En cas de dépassement des valeurs limites fixées aux articles 35.2.1 et 35.2.2, l'exploitant recherche la source d'émission à l'origine des dépassements mesurés et détermine les actions à mettre en œuvre pour y remédier. Afin de procéder à cette analyse, l'exploitant doit pouvoir disposer des données météorologiques correspondant aux périodes de dépassement. L'ensemble de ces éléments doit être transmis à l'inspection des installations classées, accompagné d'un échéancier pour la mise en place des actions programmées.

## **TITRE VIII : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ**

### **ARTICLE 36 - PREVENTION DES RISQUES**

#### **36.1. - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement).

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

#### **36.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion**

36.2.1. - Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

36.2.2. – L'exploitant définit les zones et locaux où il est interdit de fumer. Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral.

36.2.3. - La manipulation de liquides inflammables ne peut être effectuée qu'au moyen de récipients hermétiquement clos.

36.2.4. - Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;

- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

36.2.5. - L'apport de toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX ainsi que l'apport de feux nus sont interdits, sauf opération particulière ayant fait l'objet d'un permis de feu et d'une consigne particulière tels que prévus au paragraphe 36.3.4.

36.2.6. - Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

36.2.7. - Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

### **36.3. - Affichage – diffusion**

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie sont affichées et comportent au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60-303.

### **36.4. - Matériels et engins de manutention**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

## **36.5. - Électricité dans l'établissement**

### **36.5.1. - Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

### **36.5.2. - Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

### **36.5.3. - Matériels électriques de sécurité**

Dans les parties de l'installation visées à l'article 36.2 ci-dessus, les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les conduites électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### **36.5.4. - Sûreté des installations**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités se mettent automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates sont prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

#### 36.5.5. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, conduites) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

#### 36.5.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres, telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situe en dehors des ateliers et des zones de stockage, sont utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est proscrite. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

### **36.6. - Clôture de l'établissement**

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, déterminées par l'exploitant autour des unités, sont signalées sur le site.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

### **36.7. - Détecteurs**

Un système de détection automatique d'incendie est réparti :

- dans les bureaux administratifs et de production,
- dans les vestiaires et sanitaires,
- dans la salle de contrôle des fours,
- dans la salle de contrôle de l'unité de briquetage.



Ce système déclenche une alarme sonore audible en tout point des bâtiments. Cette alarme est audible pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de cinq minutes et ne permet pas la confusion avec d'autres signalisations éventuellement utilisées dans l'établissement.

La détection d'un incendie est également signalée sur une centrale comportant un tableau de report d'information, située dans les locaux occupés en permanence.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

### **36.8. - Mesure des conditions météorologiques**

Une ou plusieurs manches à air éclairées sont implantées sur le site et elles sont visibles depuis n'importe quel point du site.

### **36.9. - Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

### **36.10. - Mesures particulières aux stockages extérieurs**

Les stockages extérieurs de matières combustibles doivent être séparés des façades des bâtiments par une distance minimale de 10 mètres ou un mur coupe-feu de degré 2 heures.

## **ARTICLE 37 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

### **37.1. - Protection contre la foudre**

Les installations sont protégées contre la foudre lorsque celle-ci peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme NF C 17-100, à toute norme ultérieure s'y substituant, ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Cette norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection sont étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme NF C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage des coups de foudre équipe les installations. À défaut, l'exploitant démontre l'impossibilité d'installer ce dispositif.

## **37.2. - Dispositions constructives**

### **37.2.1. - Accessibilité**

L'installation est accessible à l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3,5 m de hauteur libre en permanence permet la circulation des engins des services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul de sac disposent d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation résistent à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

### **37.2.2. - Dégagements – Issues de secours**

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours sont correctement signalées et balisées ; elles sont en permanence libres d'accès.

Les zones de travail et de stockage sont délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues sont signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant installe un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté ministériel du 10 novembre 1976 relatif aux installations et circuits de sécurité (JO du 1<sup>er</sup> décembre 1976).

### 37.2.3. - Désenfumage et éclairage zénithal

37.2.3.1. - Pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie, les bâtiments abritant du personnel et présentant un risque incendie sur plus de 300 m<sup>2</sup>, ainsi que les locaux à risque particulier mentionnés au présent arrêté, doivent être équipés d'exutoires (matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur, lanterneaux en toiture, trappes de désenfumage ou tout autre dispositif équivalent) représentant le 1/100<sup>ème</sup> de la superficie mesurée en projection horizontale.

Dans le cas de trappes de désenfumage, celles-ci doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues. Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des trappes de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement au déclenchement des systèmes d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Les locaux doivent présenter des cantons de désenfumage de superficie maximale 1 600 mètres carrés et de longueur maximale de 60 mètres. Le cantonnement des fumées peut être assuré :

- par la conception même des bâtiments ;
- par la mise en place d'écrans de cantonnement (tenue au feu : A2s1d0 (anciennement M0)).

37.2.3.2. – Les bâtiments qui présentent un risque incendie sur plus de 300 m<sup>2</sup> et qui ne sont pas équipés de dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions de l'article 37.2.3.1 (bâtiments n'abritant pas de personnel) doivent être inventoriés, connus du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre ou de guider les pompiers en cas d'intervention afin que ces derniers soient informés de la particularité de ces locaux ; ces bâtiments sont signalés dans le Plan de Secours visé à l'article 38.1 du présent arrêté.

37.2.3.3. - La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal sont tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté ministériel du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

### 37.3. - Moyens de secours

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- des robinets d'incendie armés de 40 mm sont installés conformément aux normes NF S 61-201 et NF S 62-201 ; ils sont placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre sont tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel.
- de 3 hydrants internes au site, assurant un débit unitaire de 210 m<sup>3</sup>/h.
- de 3 colonnes sèches conformes à la norme NF S 31-750 (1 à l'unité de briquetage, 1 pour chacun des fours)
- d'une réserve complémentaire d'eau d'extinction constituée par le bassin de confinement de 4000 m<sup>3</sup> prévu au point 11.2. À cet effet, le bassin est doté d'une plate-forme de mise en station de deux engins d'incendie et est desservi par une voirie de 8 mètres de large répondant aux caractéristiques des voies engins. L'emplacement de mise en aspiration est matérialisé au sol. Il est signalé et balisé depuis les accès de l'établissement.
- de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie, y compris au port d'appareils respiratoires isolants.

#### **37.4. - Signalisation**

La norme NF X 08-003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail (JO du 17 décembre 1993), afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence.

ainsi que les diverses interdictions.

### **ARTICLE 38 - ORGANISATION DES SECOURS**

#### **38.1. - Plan de secours**

L'exploitant met à jour, dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter du jour de la notification de la présente décision, son Plan d'Opérations Internes définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce Plan d'Opérations Internes doit être facilement compréhensible et contenir *a minima* :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la désignation (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;

- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour enrayer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appel ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
  - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
  - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
  - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
  - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
  - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :
  - la toxicité et les effets des produits rejetés ;
  - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
  - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
  - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
  - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
  - les méthodes d'analyse ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site figurent dans un classeur annexé au Plan d'Opérations Internes.

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de Gravelines. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services de secours.

Ce Plan d'Opérations Internes est régulièrement mis à jour. Il l'est en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors des révisions du POI, l'exploitant définit des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

## **TITRE IX : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **ARTICLE 39 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE STOCKAGE DE GAZ EN RESERVOIRS MANUFACTURES**

#### **39.1. - Prescriptions particulières de stockage d'oxygène**

##### **39.1.1. - Règles d'implantation et d'aménagement**

Le réservoir d'oxygène et le dépôt de bouteilles doivent être implantés à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Le dépôt de bouteilles ne doit pas être surmonté de locaux occupés par des tiers.

L'aire de stockage doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle doit être accessible, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter cette aire.

Le sol de l'aire de stockage, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène.

La disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'aire de stockage.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

##### **39.1.2. - Moyens de lutte contre l'incendie**

Nonobstant les moyens prévus au point 37.3, l'aire de stockage doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur, et au minimum d'un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes.

Ce matériel doit être maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an.

## **39.2. - Prescriptions particulières de stockage de gaz inflammable liquéfié**

### **39.2.1. - Règles d'implantation et d'aménagement**

Les réservoirs aériens sont implantés de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété.

Le réservoir de propane situé à proximité du bâtiment abritant le four n° 2 doit être déplacé de façon à le soustraire aux effets d'un incendie survenant sur ce four. À cet effet, l'exploitant doit indiquer au préfet, dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter du jour de la notification de la présente décision, le nouvel emplacement prévu pour l'accueil de ce réservoir. Les travaux de déplacement devront être achevés dans un délai n'excédant pas 1 an à compter du jour de la notification de la présente décision.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, les réservoirs fixes doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

Les réservoirs aériens fixes doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

#### par 39.2.2. - Exploitation - Entretien

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, doivent être protégés une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans une zone prévue à cet effet, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de dépotage de produit.

Les lieux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il doit être procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle est réalisée conformément aux dispositions du point 36.2.

#### 39.2.3. - Moyens de lutte contre l'incendie

Les dépôts doivent être dotés de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation.

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre ;
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux, ...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

Ces moyens de secours doivent pouvoir être aussi utilisés en toute efficacité pour intervenir sur l'aire de ravitaillement par camions et sur l'aire d'inspection des camions (cf. point 39.2.3), ou installés en supplément en cas d'impossibilité liée à la configuration du site.

#### 39.2.4. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :



- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires - dans les parties de l'installation visées au point 36.2. Cette interdiction doit être affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation visées au point 36.2 présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales.

#### 39.2.5. - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

Les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre de prévenir tout surremplissage.

Une consigne particulière doit être établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

#### 39.2.6. - Dispositifs de sécurité

Les réservoirs fixes composant l'installation doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout surremplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliées.

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de voie publique, elles doivent être enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

#### 39.2.7. - Ravitaillement des réservoirs

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 3 mètres des réservoirs fixes. De plus, les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

### **ARTICLE 40 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE**

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens de l'article 40 l'ensemble des éléments suivants : tours de refroidissement et leurs parties internes, échangeurs, l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bacs, conduites, pompes...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge. L'installation de refroidissement est dénommée "installation" dans la suite du présent article.

#### **40.1. - Règles d'implantation, d'aménagement et de conception**

Les règles d'implantation, d'aménagement et de conception sont applicables aux installations de refroidissement « four 1 » et « lingots four 2 ».

##### 40.1.1. - Règles d'implantation

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air

chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

#### 40.1.2. - Conception

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce que, en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

#### 40.1.3. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

## **40.2. - Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation**

### **40.2.1. - Dispositions générales**

a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau (1000 UFC/L), est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application du point 40.5 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;

- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini au point 40.7.

#### 40.2.2. - Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

#### 40.2.3. - Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à

cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

#### **40.3. - Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection**

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues au point 40.3. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

##### **40.3.1. - Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles**

Circuits de refroidissement visés par la rubrique 2921-1.a dans le tableau dressé à l'article 2 :

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella species* selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Circuits de refroidissement visés par la rubrique 2921-2 dans le tableau dressé à l'article 2 :

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella species* selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

##### **Pour l'ensemble des circuits**

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella species* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau (1000 UFC/L), ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella species*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella species* selon la norme NF T90-431 devra ramenée aux périodicités initialement prévues.

#### 40.3.2. - Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T 90-431.

#### 40.3.3. - Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella species* selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

#### 40.3.4. - Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- identité du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, présence de dépôt, etc. ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerait des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, messagerie électronique) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella species* en raison de la présence d'une flore interférente.

#### **40.3.5. - Prélèvements et analyses supplémentaires**

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies ci-dessus. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'Inspection des Installations Classées par l'exploitant dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

#### **40.4. - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles**

##### **40.4.1. - Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella species* est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431**

a) Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella species* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

"Urgent et important. - Tour aéroréfrigérante. -  
Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau".

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue au point 40.3, ou à



l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella species* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella species* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues à l'alinéa b) du présent point et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau,

l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux alinéas a) à c) ci-dessus.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'Inspection des Installations Classées.

40.4.2. - Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella species* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella species* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella species* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella species* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue au point 40.3, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

40.4.3. - Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella species* en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues ci-dessus, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella species* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella species* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

**40.5. - Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose**

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement

de l'installation, sur demande de l'Inspection des Installations Classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point 40.4, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

#### **40.6. - Carnet de suivi**

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **40.7. - Bilan périodique**

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles réalisées au cours du mois n sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées avant la fin du mois n+1.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées un bilan de synthèse des résultats des mesures effectuées, accompagné de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de concentration de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella species* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'Inspection des Installations Classées pour le 30 avril de l'année N.

#### **40.8. - Contrôle par un organisme agréé**

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent ce dépassement.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **40.9. - Révision de l'analyse de risque**

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'article 40.3 est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 40.9 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation

(méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **40.10. - Révision de la conception de l'installation**

Le préfet, sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, pourra prescrire la réalisation du réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

#### **40.11. - Dispositions relatives à la protection des personnels**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port du masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, et de l'Inspection du Travail.

#### **40.12. - Qualité de l'eau d'appoint**

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella species* < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- numération de germes aérobies revivifiables à 37 °C < 1 000 germes/mL ;
- matières en suspension < 10 mg/L.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

#### **40.13. - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée**

Dans le cas où les eaux rejoignent le réseau d'eaux pluviales et de procédé connecté à la station de traitement physico-chimique du site, l'exploitant met en place un programme de surveillance, adapté aux flux rejetés, des dérivés organiques halogénés adsorbables (AOX), sauf à démontrer que ces polluants ne sont pas susceptibles d'être émis par les installations. Dans ce cas,

l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits.

## **TITRE X : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 41 - DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES**

#### **41.1. - Abrogations**

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1997, portant autorisation de remettre en service d'un four et d'étendre un bâtiment de stockage, sont abrogées.

L'arrêté préfectoral du 15 avril 1998, imposant la réalisation de mesures annuelles de la concentration et du flux en dioxines des rejets des fours, est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 24 août 1998, imposant des prescriptions complémentaires à celles de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 14 novembre 1997, est abrogé.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2000, relatives à la prévention de la légionellose, sont abrogées.

L'arrêté préfectoral du 5 mars 2001, imposant des prescriptions complémentaires à celles de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 14 novembre 1997, est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004, imposant des prescriptions complémentaires à celles de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 14 novembre 1997, est abrogé.

#### **41.2. - Modifications**

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation est portée à la connaissance :

- du Préfet,
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- du SIRACED-PC (59) ,
- et de l'Inspection des Installations Classées,

et fait l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

#### **41.3. - Délais de prescription**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

#### **41.4. - Cessation d'activités**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

#### **41.5. - Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général, pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

## ARTICLE -42

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Messieurs les maires de GRAVELINES, GRAVELINES, CRAYWICK, GRAND-FORT-PHILIPPE, SAINT-GEORGES-SUR-L'AA, LOON-PLAGE, ,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRAVELINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 28 MARS 2007

P.J.: annexe

Le préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT



P/ Pour copie certifiée conforme  
Le Chef de Bureau Délégué.  
*Thérèse Van de Walle*

Thérèse VAN DE WALLE



## **ANNEXE**

### **Normes de mesures**

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant leur publication.

### **Pour les eaux :**

#### **Échantillonnage**

|                                                |                  |
|------------------------------------------------|------------------|
| Établissement des programmes d'échantillonnage | NF EN 25667-1    |
| Conservation et manipulation des échantillons  | NF EN ISO 5667-3 |
| Techniques d'échantillonnage                   | NF EN 25667-2    |

#### **Analyses**

|                                                    |                                                                                                                       |
|----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| pH                                                 | NF T90-008                                                                                                            |
| Couleur                                            | NF EN ISO 7887                                                                                                        |
| Matières en suspension totales (MES <sub>T</sub> ) | NF EN 872                                                                                                             |
| DBO <sub>5</sub> <sup>(1)</sup>                    | NF EN 1899-1 ; NF EN 1899-2                                                                                           |
| DCO <sup>(1)</sup>                                 | NF T90-101                                                                                                            |
| COT <sup>(1)</sup>                                 | NF EN 1484                                                                                                            |
| Azote Kjeldahl (NTK)                               | NF EN ISO 25663                                                                                                       |
| Azote global (N <sub>G</sub> )                     | représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates |
| Nitrites (N-NO <sup>2-</sup> )                     | NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777                                                                            |
| Nitrates (N-NO <sup>3-</sup> )                     | NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045                                                                      |
| Azote ammoniacal (N-NH <sup>4+</sup> )             | NF T90-015                                                                                                            |
| Phosphore total P <sub>tot</sub>                   | NF T90-023                                                                                                            |

|                                                                   |                                                      |
|-------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| Fluorures F <sup>-</sup>                                          | NF T90-004, NF EN ISO 10304-1                        |
| CN <sup>-</sup> (aisément libérables)                             | ISO 6 703/2                                          |
| Ag                                                                | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885                  |
| Al                                                                | FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79                 |
| As                                                                | NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885 |
| Cd                                                                | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885                  |
| Cr                                                                | NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885      |
| Cr(VI)                                                            | NFT90-043                                            |
| Cu                                                                | NF T90-022, FD T90-112, FD T90-119, ISO 11885        |
| Fe                                                                | NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885                  |
| Hg                                                                | NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483                 |
| Mn                                                                | NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885     |
| Ni                                                                | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885                  |
| Pb                                                                | NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885     |
| Se                                                                | FD T 90 119, ISO 11885                               |
| Sn                                                                | FD T 90 119, ISO 11885                               |
| Zn                                                                | FD T 90 112, ISO 11885                               |
| Indice phénol                                                     | XP T90-109                                           |
| Hydrocarbures totaux (HC <sub>T</sub> )                           | NF T90-114                                           |
| Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)                     | NF T90-115                                           |
| Composés organiques halogénés hautement volatils                  | NF EN ISO 10301                                      |
| Composés organiques halogénés adsorbables sur charbon actif (AOX) | NF EN ISO 9562                                       |
| Légionelles                                                       | NF T90-431 ; NF T90-431/A1                           |

<sup>(1)</sup>Les analyses sont effectuées sur échantillon non décanté

**Pour les déchets :**

**Qualification (solide massif)**

Déchet solide massif : XP X30-417 et XP X 31-212

**Normes de lixiviation**

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211

Pour les déchets non massifs NF EN 124547-1, NF EN 124547-2, NF EN 124547-3,  
NF EN 124547-4,

**Autres normes**

Siccité NF ISO 11465

**Pour les gaz :**

**Émissions de sources fixes :**

Débit ISO 10780

O<sub>2</sub> FD X 20 377

Poussières NF EN 13284-1

CO NF X 43 300 et NF X 43 012

SO<sub>2</sub> ISO 11632

HCl NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3

HAP NF X 43 329

Hg NF EN 13211

Dioxines NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3

COV<sub>T</sub> NF EN 13 649 ( les méthodes équivalentes sont acceptées)

Odeurs NF EN 13725

Métaux lourds NF X 43-051

HF NF X 43 304

NO<sub>x</sub> NF X 43 300 et NF X 43 018

N<sub>2</sub>O NF X 43 305

**Qualité de l'air ambiant :**

CO NF X 43 012

SO<sub>2</sub> NF X 43 019 et NF X 43 013

NO<sub>x</sub> NF X 43 018 et NF X 43 009

Hydrocarbures totaux NF X 43 025

Odeurs NF X 43 101 à X 43 104

Poussières en suspension NF X43-017

Poussières sédimentables NF X43-007

O<sub>3</sub> XP X 43 024

Pb NF X 43-026 et NF X 43-027